



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 33

Projet de loi 33

**An Act to require
fair dealing between parties to
franchise agreements, to ensure that
franchisees have the right to
associate and to impose
disclosure obligations on franchisors**

**Loi obligeant les parties
aux contrats de franchisage à agir
équitablement, garantissant le droit
d'association aux franchisés et
imposant des obligations en matière
de divulgation aux franchiseurs**

The Hon. R. Runciman
Minister of Consumer and Commercial Relations

L'honorable R. Runciman
Ministre de la Consommation et du Commerce

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading December 14, 1999
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 14 décembre 1999
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee on
Regulations and Private Bills and as reported to the
Legislative Assembly May 10, 2000)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité
permanent des règlements et des projets de loi privés et
rapporté à l'Assemblée législative le 10 mai 2000)*

*(The provisions in this bill will be
renumbered after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront
renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill regulates franchises as follows:

1. A duty of fair dealing is imposed on each party to a franchise agreement.
2. Franchisees are given the right to associate with other franchisees and to form or join an organization of franchisees. Any attempt by a franchisor to interfere with, prohibit or restrict this right is void. Franchisors are prohibited from imposing penalties on franchisees for exercising this right. Franchisees are given a right of action for damages against franchisors and their associates who contravene this prohibition.
3. Franchisors are required to provide franchisees with one disclosure document not less than 14 days before a prospective franchisee signs an agreement or pays any money in respect of the franchise. The disclosure document must contain all material facts, financial statements, copies of agreements to be signed by the prospective franchisee and other information and documents as prescribed by regulation. Franchisors are also required to provide franchisees with a statement of material change, if there has been a material change, before any agreement is signed or money paid by the franchisee. A franchisor may be exempted by regulation from the requirement to include financial statements in the disclosure document.
4. A franchisee is entitled to rescind the franchise agreement within 60 days if the franchisor provided the disclosure document or statement of material change late or if the disclosure document did not meet the requirements of the Act. A franchisee is entitled to rescind the franchise agreement within two years if the franchisor never provided the required disclosure document.
5. A franchisee is entitled to damages for loss if the disclosure document or statement of material change contained a misrepresentation or if the franchisor failed to comply in any way with the requirements respecting the disclosure document or statement of material change.
6. The Act generally applies to franchise agreements entered into on or after the Act comes into force. The obligation to deal fairly and the right to associate also apply to franchise agreements entered into before the Act comes into force.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi régleme les franchises comme suit :

1. L'obligation d'agir équitablement est imposée à chaque partie à un contrat de franchisage.
2. Les franchisés ont le droit de s'associer à d'autres franchisés et de former un organisme de franchisés ou d'en joindre un. Toute tentative du franchiseur d'empêcher les franchisés d'exercer ce droit, de l'interdire ou d'imposer des restrictions à son égard est nulle. Il est interdit aux franchiseurs d'imposer des pénalités aux franchisés qui exercent ce droit. Les franchisés ont le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les franchiseurs et les personnes qui ont un lien avec eux, s'ils contreviennent à cette interdiction.
3. Le franchiseur doit remettre au franchisé un document d'information au moins 14 jours avant que le franchisé éventuel ne signe une entente ou ne verse une somme à l'égard de la franchise. Le document d'information doit comprendre tous les faits importants, les états financiers, les copies d'ententes à signer par le franchiseur éventuel et les autres renseignements et documents prescrits par règlement. Le franchiseur doit également remettre au franchisé une déclaration qui fait état de tout changement important éventuel avant que celui-ci ne signe une entente ou ne verse une somme. Le franchiseur peut être dispensé par règlement de l'exigence relative à l'inclusion d'états financiers dans le document d'information.
4. Le franchisé a le droit de résoudre le contrat de franchisage dans les 60 jours si le franchiseur lui a remis le document d'information ou la déclaration qui fait état d'un changement important après le délai prévu ou si le document d'information ne satisfait pas aux exigences de la Loi. Le franchisé a le droit de résoudre le contrat de franchisage dans les deux ans si le franchiseur ne lui a jamais remis le document d'information exigé.
5. Le franchisé a droit à des dommages-intérêts pour perte si le document d'information ou la déclaration qui fait état d'un changement important contient une présentation inexacte des faits ou si le franchiseur ne s'est pas conformé de quelque façon que ce soit aux exigences relatives à ce document ou à cette déclaration.
6. En général, la Loi s'applique aux contrats de franchisage conclus le jour de son entrée en vigueur ou après ce jour. L'obligation d'agir équitablement et le droit d'association s'appliquent également aux contrats de franchisage conclus avant l'entrée en vigueur de la Loi.

**An Act to require
fair dealing between parties to
franchise agreements, to ensure that
franchisees have the right to
associate and to impose
disclosure obligations on franchisors**

**Loi obligeant les parties
aux contrats de franchisage à agir
équitablement, garantissant le droit
d'association aux franchisés et
imposant des obligations en matière
de divulgation aux franchiseurs**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

1. (1) In this Act,

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Definitions

“disclosure document” means the disclosure document required by section 5; (“document d'information”)

«changement important» Changement dans l'activité commerciale, l'exploitation, le capital ou le contrôle du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui, changement dans le système de franchise ou changement prescrit, dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet préjudiciable significatif sur la valeur ou le prix de la franchise à concéder ou sur la décision de l'acquérir. S'entend en outre de la décision d'effectuer ce changement que prend le conseil d'administration du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui ou la direction générale du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui, si celle-ci estime que cette décision sera probablement approuvée par le conseil d'administration. («material change»)



“franchise” means a right to engage in a business where the franchisee is required by contract or otherwise to make a payment or continuing payments, whether direct or indirect, or a commitment to make such payment or payments, to the franchisor, or the franchisor's associate, in the course of operating the business or as a condition of acquiring the franchise or commencing operations and, ▲

«concession» Relativement à une franchise, s'entend notamment de la vente ou de la disposition de la franchise ou d'un intérêt sur celle-ci. À ces fins, un intérêt sur la franchise s'entend notamment de la propriété d'actions de la personne morale qui est propriétaire de la franchise. («grant»)

(a) in which,

- (i) the franchisor grants the franchisee the right to sell, offer for sale or distribute goods or services that are substantially associated with the franchisor's, or the franchisor's associate's, trade-mark, service mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol, and
- (ii) the franchisor or the franchisor's associate exercises significant control over, or offers significant assistance in, the franchisee's method of operation, including building design and furnishings, locations, business organization, marketing techniques or training, or

«contrat de franchisage» Toute entente qui concerne une franchise et qui est conclue entre les personnes suivantes :

- a) le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui;
- b) le franchisé. («franchise agreement»)

(b) in which,

- (i) the franchisor, or the franchisor's associate, grants the franchisee the representational or distribution rights, whether or not a trade-

«document d'information» Le document d'information exigé par l'article 5. («disclosure document»)

«fait important» S'entend notamment de tout renseignement sur l'activité commerciale, l'exploitation, le capital ou le contrôle du franchiseur ou de la personne qui a un lien

mark, service mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol is involved, to sell, offer for sale or distribute goods or services supplied by the franchisor or a supplier designated by the franchisor, and

- (ii) the franchisor, or the franchisor's associate, or a third person designated by the franchisor, provides location assistance, including securing retail outlets or accounts for the goods or services to be sold, offered for sale or distributed or securing locations or sites for vending machines, display racks or other product sales displays used by the franchisee; ("franchise")

"franchise agreement" means any agreement that relates to a franchise between,

- (a) a franchisor or franchisor's associate, and
- (b) a franchisee; ("contrat de franchisage")

"franchisee" means a person to whom a franchise is granted and includes,

- (a) a subfranchisor with regard to that subfranchisor's relationship with a franchisor, and
- (b) a subfranchisee with regard to that subfranchisee's relationship with a subfranchisor; ("franchisé")

"franchise system" includes,

- (a) the marketing, marketing plan or business plan of the franchise,
- (b) the use of or association with a trademark, service mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol,
- (c) the obligations of the franchisor and franchisee with regard to the operation of the business operated by the franchisee under the franchise agreement, and
- (d) the goodwill associated with the franchise; ("système de franchise")

"franchisor" means one or more persons who grant or offer to grant a franchise and includes a subfranchisor with regard to that subfranchisor's relationship with a subfranchisee; ("franchiseur")

"franchisor's associate" means a person,

- (a) who, directly or indirectly,
 - (i) controls or is controlled by the franchisor, or

avec lui ou sur le système de franchise, dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet significatif sur la valeur ou le prix de la franchise à concéder ou sur la décision de l'acquérir. («material fact»)



«franchise» Droit de se livrer à une activité commerciale à l'égard de laquelle le franchisé est tenu, par contrat ou autrement, de verser ou de s'engager à verser, directement ou indirectement, un paiement ou des paiements périodiques au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui, dans le cadre de l'exploitation de l'activité commerciale ou comme condition de l'acquisition de la franchise ou du commencement de son exploitation, selon lequel droit : ▲

a) soit :

- (i) d'une part, le franchiseur concède au franchisé le droit de vendre, de fournir, de mettre en vente, d'offrir ou de distribuer des biens ou des services qui sont essentiellement associés à la marque de commerce, à la marque de service, à l'appellation commerciale, au logo, à un symbole publicitaire ou autre symbole commercial du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui,
- (ii) d'autre part, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui exerce un contrôle important sur le mode d'exploitation du franchisé, notamment la conception et l'ameublement du bâtiment, les emplacements, l'organisation de l'activité commerciale, les techniques de commercialisation ou la formation, ou lui apporte une aide importante à cet égard;

b) soit :

- (i) d'une part, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui concède au franchisé des droits de représentation ou de distribution, que cela fasse ou non intervenir une marque de commerce, une marque de service, une appellation commerciale, un logo ou un symbole publicitaire ou autre symbole commercial, en vue de vendre, de fournir, de mettre en vente, d'offrir ou de distribuer les biens ou les services fournis par le franchiseur ou un fournisseur qu'il désigne,
- (ii) d'autre part, le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou un tiers qu'il désigne apporte son aide

(ii) is controlled by another person who also controls, directly or indirectly, the franchisor, and

(b) who,



(i) is directly involved in the grant of the franchise,

(A) by being involved in reviewing or approving the grant of the franchise, or

(B) by making representations to the prospective franchisee on behalf of the franchisor for the purpose of granting the franchise, marketing the franchise or otherwise offering to grant the franchise, or ▲

(ii) exercises significant operational control over the franchisee and to whom the franchisee has a continuing financial obligation in respect of the franchise; (“personne qui a un lien”)

“grant”, in respect of a franchise, includes the sale or disposition of the franchise or of an interest in the franchise and, for such purposes, an interest in the franchise includes the ownership of shares in the corporation that owns the franchise; (“concession”)

“master franchise” means a franchise which is a right granted by a franchisor to a subfranchisor to grant or offer to grant franchises for the subfranchisor’s own account; (“franchise maîtresse”)

“material change” means a change in the business, operations, capital or control of the franchisor or franchisor’s associate, a change in the franchise system or a prescribed change, that would reasonably be expected to have a significant adverse effect on the value or price of the franchise to be granted or on the decision to acquire the franchise and includes a decision to implement such a change made by the board of directors of the franchisor or franchisor’s associate or by senior management of the franchisor or franchisor’s associate who believe that confirmation of the decision by the board of directors is probable; (“change important”)

“material fact” includes any information about the business, operations, capital or control of the franchisor or franchisor’s associate, or about the franchise system, that would reasonably be expected to have a significant effect on the value or price of the franchise

relativement à l’emplacement, notamment pour obtenir des points de vente ou des clients de détail pour les biens ou les services à vendre, à fournir, à mettre en vente, à offrir ou à distribuer, ou pour obtenir des emplacements ou des lieux pour installer les distributeurs automatiques, îlots de vente ou autres présentoirs de vente des produits qu’utilise le franchisé. («franchise»)

«franchise maîtresse» Franchise qui correspond au droit que concède le franchiseur au sous-franchiseur de concéder ou d’offrir de concéder des franchises pour son propre compte. («master franchise»)

«franchisé» Personne à qui est concédée une franchise. S’entend en outre des personnes suivantes :

a) le sous-franchiseur en ce qui a trait à ses rapports avec le franchiseur;

b) le sous-franchisé en ce qui a trait à ses rapports avec le sous-franchiseur. («franchisee»)



«franchisé éventuel» Personne qui, directement ou indirectement, donne à entendre au franchiseur, à la personne qui a un lien avec lui, à son mandataire ou à son courtier qu’elle est intéressée à conclure un contrat de franchisage et personne à qui, directement ou indirectement, le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui, son mandataire ou son courtier offre de conclure un contrat de franchisage. («prospective franchisee»)

«franchiseur» Une ou plusieurs personnes qui concèdent ou offrent de concéder une franchise. S’entend en outre du sous-franchiseur en ce qui a trait à ses rapports avec le sous-franchisé. («franchisor»)

«ministre» Le ministre chargé de l’application de la présente loi. («minister»)

«personne qui a un lien» À l’égard du franchiseur, personne qui :

a) d’une part, directement ou indirectement :

(i) soit le contrôle ou est sous son contrôle,

(ii) soit est sous le contrôle d’une autre personne qui le contrôle également, directement ou indirectement;

b) d’autre part :

to be granted or the decision to acquire the franchise; (“fait important”)



“minister” means the minister responsible for the administration of this Act; (“ministre”)

“misrepresentation” includes,

- (a) an untrue statement of a material fact, or
- (b) an omission to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in the light of the circumstances in which it was made; (“présentation inexacte des faits”)

“prescribed” means prescribed by regulations made under this Act; (“prescrit”)



“prospective franchisee” means a person who has indicated, directly or indirectly, to a franchisor or a franchisor’s associate, agent or broker an interest in entering into a franchise agreement, and a person whom a franchisor or a franchisor’s associate, agent or broker, directly or indirectly, invites to enter into a franchise agreement; (“franchisé éventuel”)

“subfranchise” means a franchise granted by a subfranchisor to a subfranchisee. (“sous-franchise”)

(i) soit participe directement à la concession de la franchise, selon le cas :

- (A) en participant à l’examen ou à l’approbation de la concession de la franchise,
- (B) en faisant, auprès du franchisé éventuel et pour le compte du franchiseur, des démarches en vue de concéder la franchise ou d’offrir, notamment par voie de commercialisation, de la concéder,



(ii) soit exerce un contrôle important sur l’exploitation du franchisé et envers laquelle ce dernier à une obligation financière continue à l’égard de la franchise. («franchisor’s associate»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«présentation inexacte des faits» S’entend notamment :

- a) soit d’une déclaration erronée au sujet d’un fait important;
- b) soit de l’omission d’un fait important dont la divulgation est exigée ou nécessaire pour éviter qu’une déclaration ne soit trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. («misrepresentation»)

«sous-franchise» Franchise concédée par le sous-franchiseur au sous-franchisé. («sub-franchise»)

«système de franchise» S’entend notamment de ce qui suit :

- a) la commercialisation, le plan de commercialisation ou le plan d’entreprise de la franchise;
- b) l’utilisation d’une marque de commerce, d’une marque de service, d’une appellation commerciale, d’un logo ou d’un symbole publicitaire ou autre symbole commercial, ou l’association à ceux-ci;
- c) les obligations du franchiseur et du franchisé en ce qui a trait à l’exploitation de l’activité commerciale que ce dernier exploite aux termes du contrat de franchisage;
- d) l’achalandage lié à la franchise. («franchise system»)

Master franchise, sub-franchise	(2) A franchise includes a master franchise and a subfranchise.	(2) La franchise comprend la franchise maîtresse et la sous-franchise.	Franchise maîtresse, sous-franchise
Deemed control	(3) A franchisee, franchisor or franchisor's associate which is a corporation shall be deemed to be controlled by another person or persons if, <ul style="list-style-type: none"> (a) voting securities of the franchisee or franchisor or franchisor's associate carrying more than 50 per cent of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person or persons; and (b) the votes carried by such securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the board of directors of the franchisee or franchisor or franchisor's associate. 	(3) S'il est une personne morale, le franchisé, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui est réputé être sous le contrôle d'une ou de plusieurs autres personnes si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> a) des valeurs mobilières avec droit de vote du franchisé, du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui représentant plus de 50 pour cent des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou ces autres personnes, ou à leur profit; b) le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration du franchisé, du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui. 	Présomption
Application	2. (1) This Act applies with respect to a franchise agreement entered into on or after the coming into force of this section, <u>with respect to a renewal or extension of a franchise agreement entered into before or after the coming into force of this section</u> and with respect to a business operated under such an agreement, renewal or extension if the business operated by the franchisee under the franchise agreement or its renewal or extension is to be operated partly or wholly in Ontario.	2. (1) La présente loi s'applique à l'égard du contrat de franchisage conclu le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour, <u>à l'égard du renouvellement ou de la prorogation du contrat de franchisage conclu avant ou après le jour de l'entrée en vigueur du présent article et à l'égard de l'activité commerciale exploitée aux termes du contrat, du renouvellement ou de la prorogation</u> si tout ou partie de l'activité commerciale qu'exploite le franchisé aux termes du contrat, du renouvellement ou de la prorogation doit être exploitée en Ontario.	Application
Same	(2) Sections 3 and 4, clause 5 (6) (d) and sections 8, 10 and 11 apply with respect to a franchise agreement entered into before the coming into force of this section, and with respect to a business operated under such agreement, if the business operated by the franchisee under the franchise agreement is operated or is to be operated partly or wholly in Ontario.	(2) Les articles 3 et 4, l'alinéa 5 (6) d) et les articles 8, 10 et 11 s'appliquent à l'égard du contrat de franchisage conclu avant l'entrée en vigueur du présent article et à l'égard de l'activité commerciale exploitée aux termes de ce contrat, si tout ou partie de l'activité commerciale qu'exploite le franchisé aux termes du contrat est ou doit être exploitée en Ontario.	Idem
Non-application	(3) This Act does not apply to the following continuing commercial relationships or arrangements: <ol style="list-style-type: none"> 1. Employer-employee relationship. 2. Partnership. 3. Membership in a co-operative association, as prescribed. 4. An arrangement arising from an agreement to use a trade-mark, service mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol designating a person who offers on a general basis, for 	(3) La présente loi ne s'applique pas aux rapports ou arrangements commerciaux continus suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Les rapports employeur-employé. 2. La société en nom collectif ou en commandite. 3. L'adhésion à une association coopérative selon ce qui est prescrit. 4. Un arrangement découlant d'une entente prévoyant l'utilisation d'une marque de commerce, d'une marque de service, d'une appellation commerciale, d'un logo ou d'un symbole publicitaire 	Non-application

consideration, a service for the evaluation, testing or certification of goods, commodities or services.

5. An arrangement arising from an agreement between a licensor and a single licensee to license a specific trade-mark, service mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol where such licence is the only one of its general nature and type to be granted by the licensor with respect to that trade-mark, service mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol.
6. An arrangement arising out of a lease, licence or similar agreement whereby the franchisee leases space in the premises of another retailer and is not required or advised to buy the goods or services it sells from the retailer or an affiliate of the retailer.
7. A relationship or arrangement arising out of an oral agreement where there is no writing which evidences any material term or aspect of the relationship or arrangement.
8. A service contract or franchise-like arrangement with the Crown or an agent of the Crown.

Fair dealing

3. (1) Every franchise agreement imposes on each party a duty of fair dealing in its performance and enforcement.



Right of action

(2) A party to a franchise agreement has a right of action for damages against another party to the franchise agreement who breaches the duty of fair dealing in the performance or enforcement of the franchise agreement.

Interpretation

(3) For the purpose of this section, the duty of fair dealing includes the duty to act in good faith and in accordance with reasonable commercial standards. ▲

Right to associate

4. (1) A franchisee may associate with other franchisees and may form or join an organization of franchisees.

Franchisor may not prohibit association

(2) A franchisor and a franchisor's associate shall not interfere with, prohibit or restrict, by contract or otherwise, a franchisee from forming or joining an organization of fran-

ou autre symbole commercial désignant une personne qui offre de façon générale, moyennant contrepartie, un service pour l'évaluation, l'essai ou l'homologation de biens, de marchandises ou de services.

5. Un arrangement découlant d'une entente conclue entre un concédant et un licencié unique pour accorder une licence d'utilisation d'une marque de commerce, d'une marque de service, d'une appellation commerciale, d'un logo ou d'un symbole publicitaire ou autre symbole commercial particulier dans les cas où cette licence est la seule de cette nature et de ce type qu'accorde le concédant à leur égard.
6. Un arrangement découlant d'un bail, d'une licence ou d'une entente similaire aux termes duquel le franchisé prend à bail un espace dans les locaux d'un autre détaillant et n'est ni tenu ni avisé d'acheter, auprès du détaillant ou d'une personne du même groupe, les biens qu'il vend ou de se procurer auprès de lui les services qu'il fournit.
7. Un rapport ou un arrangement découlant d'une entente verbale s'il n'y a aucune mention écrite d'une condition importante ou d'un aspect important du rapport ou de l'arrangement.
8. Un contrat de service ou un arrangement assimilable à une franchise conclu avec la Couronne ou un de ses mandataires.

3. (1) Le contrat de franchisage impose à chaque partie l'obligation d'agir équitablement dans le cadre de son exécution.



Rapports équitables

(2) Une partie à un contrat de franchisage a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre une autre si celle-ci manque à l'obligation d'agir équitablement dans le cadre de l'exécution du contrat.

Droit d'action

(3) Pour l'application du présent article, l'obligation d'agir équitablement s'entend notamment de l'obligation d'agir de bonne foi et conformément à des normes commerciales raisonnables. ▲

Interprétation

4. (1) Le franchisé peut s'associer à d'autres franchisés et peut former un organisme de franchisés ou en joindre un.

Droit d'association

(2) Le franchiseur et la personne qui a un lien avec lui ne doivent pas, par contrat ou autrement, empêcher le franchisé de former un organisme de franchisés ou d'en joindre un ou

Interdiction

	chisees or from associating with other franchisees.	de s'associer à d'autres franchisés, le lui interdire ou lui imposer des restrictions à cet égard.	
Same	(3) A franchisor and franchisor's associate shall not, directly or indirectly, penalize, attempt to penalize or threaten to penalize a franchisee for exercising any right under this section.	(3) Le franchiseur et la personne qui a un lien avec lui ne doivent pas, directement ou indirectement, pénaliser, tenter de pénaliser ni menacer de pénaliser le franchisé parce qu'il exerce un droit prévu au présent article.	Idem
Provisions void	(4) Any provision in a franchise agreement or other agreement relating to a franchise which purports to interfere with, prohibit or restrict a franchisee from exercising any right under this section is void.	(4) Sont nulles les dispositions du contrat de franchise ou d'une autre entente relative à la franchise qui visent à empêcher le franchisé d'exercer un droit prévu au présent article, à le lui interdire ou à lui imposer des restrictions à cet égard.	Nullité des dispositions
Right of action	(5) If a franchisor or franchisor's associate contravenes this section, the franchisee has a right of action for damages against the franchisor or franchisor's associate, as the case may be.	(5) Le franchisé a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le franchisseur ou la personne qui a un lien avec lui, selon le cas, si l'un ou l'autre contrevient au présent article.	Droit d'action
Franchisor's obligation to disclose	<p>5. (1) A franchisor shall provide a prospective franchisee with a disclosure document and the prospective franchisee shall receive the disclosure document not less than 14 days before the earlier of,</p> <p>(a) the signing by the prospective franchisee of the franchise agreement or any other agreement relating to the franchise; and</p> <p>(b) the payment of any consideration by or on behalf of the prospective franchisee to the franchisor or franchisor's associate relating to the franchise.</p> <p>▼</p>	<p>5. (1) Le franchiseur fournit au franchisé éventuel un document d'information, que ce dernier doit recevoir au moins 14 jours avant le premier en date des faits suivants :</p> <p>a) le franchisé éventuel signe le contrat de franchise ou toute autre entente relative à la franchise;</p> <p>b) le franchisé éventuel verse une contrepartie relative à la franchise au franchisseur ou à la personne qui a un lien avec lui ou une telle contrepartie est versée pour son compte.</p> <p>▼</p>	Obligation de divulgation du franchiseur
Methods of delivery	(1.1) A disclosure document may be delivered personally, by registered mail or by any other prescribed method.	(1.1) Le document d'information peut être remis à personne, par courrier recommandé ou par tout autre mode prescrit.	Modes de remise
Same	(2) A disclosure document must be one document, delivered as required under subsections (1) and (1.1) as one document at one time. ▲	(2) Le document d'information est constitué d'un seul document et est remis comme l'exigent les paragraphes (1) et (1.1) sous forme de document unique en une seule fois. ▲	Idem
Contents of disclosure document	<p>(3) The disclosure document shall contain,</p> <p>(a) all material facts, including material facts as prescribed;</p> <p>(b) financial statements as prescribed;</p> <p>(c) copies of all proposed franchise agreements and other agreements relating to the franchise to be signed by the prospective franchisee;</p> <p>■</p>	<p>(3) Le document d'information comprend ce qui suit :</p> <p>a) tous les faits importants, y compris les faits importants prescrits;</p> <p>b) les états financiers prescrits;</p> <p>c) des copies de tous les projets de contrat de franchise et d'entente relative à la franchise que doit signer le franchisé éventuel;</p>	Contenu du document d'information



(c.1) statements as prescribed for the purposes of assisting the prospective franchisee in making informed investment decisions; and

(d) other information and copies of documents as prescribed.

Material change

(4) The franchisor shall provide the prospective franchisee with a written statement of any material change, and the franchisee must receive such statement, as soon as practicable after the change has occurred and before the earlier of,

(a) the signing by the prospective franchisee of the franchise agreement or any other agreement relating to the franchise; and

(b) the payment of any consideration by or on behalf of the prospective franchisee to the franchisor or franchisor's associate relating to the franchise.

Information to be accurate, clear, concise

(5) All information in a disclosure document and a statement of a material change shall be accurately, clearly and concisely set out.

Exemptions

(6) This section does not apply to,

(a) the grant of a franchise by a franchisee if,

(i) the franchisee is not the franchisor, an associate of the franchisor or a director, officer or employee of the franchisor or of the franchisor's associate,

(ii) the grant of the franchise is for the franchisee's own account,

(iii) in the case of a master franchise, the entire franchise is granted, and

(iv) the grant of the franchise is not effected by or through the franchisor;

(b) the grant of a franchise to a person who has been an officer or director of the franchisor or of the franchisor's associate for at least six months, for that person's own account;



c.1) les déclarations prescrites qui visent à permettre au franchisé éventuel de prendre des décisions éclairées en matière de placement;

d) les autres renseignements et copies de documents prescrits.

Changement important

(4) Le franchiseur fournit au franchisé éventuel une déclaration écrite qui fait état de tout changement important, et le franchisé doit recevoir cette déclaration, dès que possible après le changement et avant le premier en date des faits suivants :

a) le franchisé éventuel signe le contrat de franchise ou toute autre entente relative à la franchise;

b) le franchisé éventuel verse une contrepartie relative à la franchise au franchisor ou à la personne qui a un lien avec lui ou une telle contrepartie est versée pour son compte.

(5) Tous les renseignements contenus dans le document d'information et la déclaration qui fait état d'un changement important doivent être énoncés avec exactitude, clarté et concision.

Exactitude, clarté et concision des renseignements

(6) Le présent article ne s'applique pas à ce qui suit :

Exemptions

a) la concession d'une franchise qu'effectue un franchisé si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le franchisé n'est pas le franchisor, une personne qui a un lien avec lui, un de ses administrateurs, dirigeants ou employés ni un de ceux de la personne qui a un lien avec lui,

(ii) la concession de la franchise est effectuée pour le propre compte du franchisé,

(iii) dans le cas d'une franchise maîtresse, la totalité de la franchise est concédée,

(iv) la concession de la franchise n'est pas effectuée par le franchiseur ni par son intermédiaire;

b) la concession, pour son propre compte, d'une franchise à une personne qui a été, pendant au moins six mois, un dirigeant ou un administrateur du franchisor ou de la personne qui a un lien avec lui;



- (c) the grant of an additional franchise to an existing franchisee if that additional franchise is substantially the same as the existing franchise that the franchisee is operating and if there has been no material change since the existing franchise agreement or latest renewal or extension of the existing franchise agreement was entered into; ▲
- (d) the grant of a franchise by an executor, administrator, sheriff, receiver, trustee, trustee in bankruptcy or guardian on behalf of a person other than the franchisor or the estate of the franchisor;
- (e) the grant of a franchise to a person to sell goods or services within a business in which that person has an interest if the sales arising from those goods or services, as anticipated by the parties or that should be anticipated by the parties at the time the franchise agreement is entered into do not exceed, in relation to the total sales of the business, a prescribed percentage;
- (f) the renewal or extension of a franchise agreement where there has been no interruption in the operation of the business operated by the franchisee under the franchise agreement and there has been no material change since the franchise agreement or latest renewal or extension of the franchise agreement was entered into;
- (g) the grant of a franchise if,
 - (i) the prospective franchisee is required to make a total annual investment to acquire and operate the franchise in an amount that does not exceed a prescribed amount,
 - (ii) the franchise agreement is not valid for longer than one year and does not involve the payment of a non-refundable franchise fee, or
 - (iii) the franchisor is governed by section 55 of the *Competition Act* (Canada);
- (h) the grant of a franchise where the prospective franchisee is investing in the acquisition and operation of the franchise, over a prescribed period, an



- c) la concession d'une franchise supplémentaire à un franchisé si celle-ci est à peu près identique à la franchise qu'exploite déjà le franchisé et qu'il n'y a pas eu de changement important depuis la conclusion du contrat de franchisage, son dernier renouvellement ou sa dernière prorogation; ▲
- d) la concession d'une franchise par un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral, un shérif, un séquestre, un fiduciaire, un syndic de faillite ou un tuteur pour le compte d'une personne autre que le franchiseur ou la succession du franchiseur;
- e) la concession à une personne d'une franchise visant la vente de biens ou la fourniture de services dans le cadre d'une activité commerciale dans laquelle cette personne a un intérêt si les ventes liées à ces biens ou services auxquelles s'attendent ou devraient s'attendre les parties lors de la conclusion du contrat de franchisage ne dépassent pas un pourcentage prescrit des ventes totales de l'activité commerciale;
- f) le renouvellement ou la prorogation d'un contrat de franchisage si l'exploitation de l'activité commerciale par le franchisé aux termes du contrat de franchisage n'a pas connu d'interruption et qu'il n'y a pas eu de changement important depuis la conclusion du contrat de franchisage, son dernier renouvellement ou sa dernière prorogation;
- g) la concession d'une franchise si, selon le cas :
 - (i) le franchisé éventuel est tenu de faire un investissement total annuel qui ne dépasse pas la somme prescrite pour acquérir et exploiter la franchise,
 - (ii) le contrat de franchisage n'est pas valide plus d'un an ni ne prévoit le paiement de redevances de franchisage non remboursables,
 - (iii) le franchiseur est régi par l'article 55 de la *Loi sur la concurrence* (Canada);
- h) la concession d'une franchise si le franchisé éventuel investit une somme supérieure à la somme prescrite dans

	amount greater than a prescribed amount.		l'acquisition et l'exploitation de la franchise au cours de la période prescrite.	
Same	(7) For the purpose of subclause (6) (a) (iv), a grant is not effected by or through a franchisor merely because,		(7) Pour l'application du sous-alinéa (6) a) (iv), la concession n'est pas effectuée par le franchiseur ni par son intermédiaire pour le seul motif que :	Idem
	(a) the franchisor has a right, exercisable on reasonable grounds, to approve or disapprove the grant; or		a) soit le franchiseur a le droit, qu'il peut exercer pour des motifs raisonnables, d'approuver ou non la concession;	
	(b) a transfer fee must be paid to the franchisor in an amount set out in the franchise agreement or in an amount that does not exceed the reasonable actual costs incurred by the franchisor to process the grant.		b) soit il doit être payé au franchiseur des droits de transfert d'un montant fixé dans le contrat de franchise ou qui ne dépasse pas les frais réels raisonnables qu'il a engagés pour traiter la concession.	
Rescission for late disclosure	6. (1) A franchisee may rescind the franchise agreement, without penalty or obligation, no later than 60 days after receiving the disclosure document, if the franchisor failed to provide the disclosure document or a statement of material change within the time required by section 5 or if the contents of the disclosure document did not meet the requirements of section 5.		6. (1) Le franchiseé peut résoudre le contrat de franchise, sans pénalité ni obligation, au plus tard 60 jours après avoir reçu le document d'information si le franchiseur ne lui a pas remis ce document ou une déclaration qui fait état d'un changement important dans le délai exigé par l'article 5 ou si le contenu du document ne satisfait pas aux exigences de cet article.	Résolution pour cause de divulgation tardive
Rescission for no disclosure	(2) A franchisee may rescind the franchise agreement, without penalty or obligation, no later than two years after entering into the franchise agreement if the franchisor never provided the disclosure document.		(2) Le franchiseé peut résoudre le contrat de franchise, sans pénalité ni obligation, au plus tard deux ans après l'avoir conclu si le franchiseur ne lui a jamais remis le document d'information.	Résolution pour cause de non-divulgation
Notice of rescission	(3) Notice of rescission shall be in writing and shall be delivered to the franchisor, <u>personally, by registered mail, by fax or by any other prescribed method</u> , at the franchisor's address for service or to any other person designated for that purpose in the franchise agreement.		(3) L'avis de résolution est donné par écrit et est remis au franchiseur, <u>à personne, par courrier recommandé, par télécopie ou par tout autre mode prescrit</u> , au domicile élu du franchiseur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat de franchise.	Avis de résolution
Effective date of rescission	(4) The notice of rescission is effective,		(4) L'avis de résolution prend effet, selon le cas :	Date de prise d'effet de la résolution
	(a) on the day it is delivered personally;		a) le jour où il est remis à personne;	
	(b) on the fifth day after it was mailed;		b) le cinquième jour qui suit sa mise à la poste;	
	(c) on the day it is sent by fax, if sent before 5 p.m.;		c) le jour où il est envoyé par télécopie, s'il est envoyé avant 17 h;	
	(d) on the day after it was sent by fax, if sent at or after 5 p.m.;		d) le lendemain du jour où il a été envoyé par télécopie, s'il a été envoyé à 17 h ou plus tard;	
	↓		↓	
	(e) on the day determined in accordance with the regulations, if sent by a prescribed method of delivery. ▲		e) le jour fixé conformément aux règlements, s'il est envoyé par un mode de remise prescrit. ▲	
Same	(5) If the day described in clause (4) (b), (c) or (d) is a holiday, the notice of rescission is effective on the next day that is not a holiday.		(5) Si le jour visé à l'alinéa (4) b), c) ou d) est un jour férié, l'avis de résolution prend effet le premier jour non férié qui suit.	Idem

Franchisor's obligations on rescission

(6) The franchisor, or franchisor's associate, as the case may be, shall, within 60 days of the effective date of the rescission,

- (a) refund to the franchisee any money received from or on behalf of the franchisee, other than money for inventory, supplies or equipment;
- (b) purchase from the franchisee any inventory that the franchisee had purchased pursuant to the franchise agreement and remaining at the effective date of rescission, at a price equal to the purchase price paid by the franchisee;
- (c) purchase from the franchisee any supplies and equipment that the franchisee had purchased pursuant to the franchise agreement, at a price equal to the purchase price paid by the franchisee; and
- (d) compensate the franchisee for any losses that the franchisee incurred in acquiring, setting up and operating the franchise, less the amounts set out in clauses (a) to (c).

Damages for misrepresentation, failure to disclose

7. (1) If a franchisee suffers a loss because of a misrepresentation contained in the disclosure document or in a statement of a material change or as a result of the franchisor's failure to comply in any way with section 5, the franchisee has a right of action for damages against,

- (a) the franchisor;
 - (a.1) the franchisor's agent;
 - (a.2) the franchisor's broker, being a person other than the franchisor, franchisor's associate, franchisor's agent or franchisee, who grants, markets or otherwise offers to grant a franchise, or who arranges for the grant of a franchise;
 - (b) the franchisor's associate; and
 - (c) every person who signed the disclosure document or statement of material change.

Deemed reliance on misrepresentation

(2) If a disclosure document or statement of material change contains a misrepresentation, a franchisee who acquired a franchise to which the disclosure document or statement of material change relates shall be deemed to have relied on the misrepresentation.

(6) Le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui, selon le cas, fait ce qui suit dans les 60 jours de la date de prise d'effet de la résolution :

- a) il rembourse au franchisé toute somme reçue de lui ou pour son compte, autre qu'une somme versée à l'égard des stocks, des fournitures ou du matériel;
- b) il achète au franchisé les stocks qu'il a achetés conformément au contrat de franchisage et qui ne sont pas écoulés à la date de prise d'effet de la résolution, au prix d'achat qu'il a payé;
- c) il achète au franchisé les fournitures et le matériel qu'il a achetés conformément au contrat de franchisage, au prix d'achat qu'il a payé;
- d) il indemnise le franchisé des pertes qu'il a subies dans le cadre de l'acquisition, de l'établissement et de l'exploitation de la franchise, déduction faite des sommes visées aux alinéas a) à c).

Obligations du franchisseur lors de la résolution

7. (1) S'il subit une perte en raison d'une présentation inexacte des faits dans le document d'information ou dans une déclaration qui fait état d'un changement important ou parce que le franchiseur ne s'est pas conformé de quelque façon que ce soit à l'article 5, le franchisé a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) le franchiseur;
 - a.1) le mandataire du franchiseur;
 - a.2) le courtier du franchiseur, à savoir une personne, à l'exclusion du franchiseur, d'une personne qui a un lien avec lui, de son mandataire et du franchisé, qui concède une franchise, qui offre, notamment par voie de commercialisation, d'en concéder une ou qui prend des mesures pour qu'il en soit concédé une;
 - b) la personne qui a un lien avec le franchiseur;
 - c) toute personne qui a signé le document d'information ou la déclaration qui fait état d'un changement important.

Dommages-intérêts pour cause de présentation inexacte des faits ou de non-divulgation

(2) En cas de présentation inexacte des faits dans un document d'information ou une déclaration qui fait état d'un changement important, le franchisé qui a fait l'acquisition de la franchise à laquelle se rapporte le document ou la déclaration est réputé s'être fié à la présentation inexacte des faits.

Présomption : présentation inexacte des faits

Deemed reliance on disclosure document	(3) If a franchisor failed to comply with section 5 with respect to a statement of material change, a franchisee who acquired a franchise to which the material change relates shall be deemed to have relied on the information set out in the disclosure document.	(3) Si le franchiseur ne s'est pas conformé à l'article 5 à l'égard d'une déclaration qui fait état d'un changement important, le franchisé qui a fait l'acquisition de la franchise à laquelle se rapporte le changement important est réputé s'être fié aux renseignements énoncés dans le document d'information.	Présomption : document d'information
Defence	(4) A person is not liable in an action under this section for misrepresentation if the person proves that the franchisee acquired the franchise with knowledge of the misrepresentation or of the material change, as the case may be.	(4) N'est pas tenue responsable dans une action intentée en vertu du présent article pour cause de présentation inexacte des faits la personne qui prouve que le franchisé avait connaissance de la présentation inexacte des faits ou du changement important, selon le cas, lorsqu'il a fait l'acquisition de la franchise.	Défense
Same	(5) A person, other than a franchisor, is not liable in an action under this section for misrepresentation if the person proves,	(5) N'est pas tenue responsable dans une action intentée en vertu du présent article pour cause de présentation inexacte des faits la personne, autre que le franchiseur, qui prouve l'un ou l'autre des faits suivants :	Idem
	(a) that the disclosure document or statement of material change was given to the franchisee without the person's knowledge or consent and that, on becoming aware of its having been given, the person promptly gave written notice to the franchisee that it was given without that person's knowledge or consent;	a) le document d'information ou la déclaration qui fait état d'un changement important a été remis au franchisé à son insu ou sans son consentement et elle a promptement donné un avis écrit à cet effet au franchisé dès qu'elle a eu connaissance de cette remise;	
	(b) that, after the disclosure document or statement of material change was given to the franchisee and before the franchise was acquired by the franchisee, on becoming aware of any misrepresentation in the disclosure document or statement of material change, the person withdrew consent to it and gave written notice to the franchisee of the withdrawal and the reasons for it; or	b) après la remise au franchisé du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important et avant l'acquisition de la franchise par le franchisé, elle a retiré son consentement à son égard et a donné au franchisé un avis écrit de ce retrait et des motifs qui le justifient, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans le document ou la déclaration;	
	(c) that, with respect to any part of the disclosure document or statement of material change purporting to be made on the authority of an expert or purporting to be a copy of or an extract from a report, opinion or statement of an expert, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that,	c) à l'égard d'une partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important présentée comme étant préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas que, selon le cas :	
	(i) there had been a misrepresentation,	(i) il y avait eu une présentation inexacte des faits,	
	(ii) the part of the disclosure document or statement of material change did not fairly represent the report, opinion or statement of the expert, or	(ii) cette partie du document ou de la déclaration ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert,	
	(iii) the part of the disclosure document or statement of material	(iii) cette partie du document ou de la déclaration ne constituait pas une	

change was not a fair copy of or extract from the report, opinion or statement of the expert.

copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert.

Joint and several liability

7.1 (1) All or any one or more of the parties to a franchise agreement who are found to be liable in an action under subsection 3 (2) or who accept liability with respect to an action brought under that subsection are jointly and severally liable.

7.1 (1) Les parties à un contrat de franchisage, ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues responsables dans une action intentée en vertu du paragraphe 3 (2) ou qui acceptent la responsabilité à l'égard d'une telle action sont responsables conjointement et individuellement.

Responsabilité conjointe et individuelle

Same

(2) All or any one or more of a franchisor or franchisor's associates who are found to be liable in an action under subsection 4 (5) or who accept liability with respect to an action brought under that subsection are jointly and severally liable.

(2) Le franchiseur et les personnes qui ont un lien avec lui, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, qui sont tenus responsables dans une action intentée en vertu du paragraphe 4 (5) ou qui acceptent la responsabilité à l'égard d'une telle action sont responsables conjointement et individuellement.

Idem

Same

(3) All or any one or more of the persons specified in subsection 7 (1) who are found to be liable in an action under that subsection or who accept liability with respect to an action brought under that subsection are jointly and severally liable.

(3) Les personnes visées au paragraphe 7 (1), ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues responsables dans une action intentée en vertu de ce paragraphe ou qui acceptent la responsabilité à l'égard d'une telle action sont responsables conjointement et individuellement.

Idem

No derogation of other rights

8. The rights conferred by this Act are in addition to and do not derogate from any other right or remedy a franchisee or franchisor may have at law.

8. Les droits que confère la présente loi ne portent pas atteinte aux autres droits ou recours qu'ont en droit les franchiseurs ou les franchisés, mais s'y ajoutent.

Maintien des autres droits

Attempt to affect jurisdiction void

9. Any provision in a franchise agreement purporting to restrict the application of the law of Ontario or to restrict jurisdiction or venue to a forum outside Ontario is void with respect to a claim otherwise enforceable under this Act in Ontario.

9. Les dispositions d'un contrat de franchisage qui visent à limiter l'application du droit ontarien ou à restreindre la compétence ou le lieu de l'audience à un ressort autre que l'Ontario sont nulles à l'égard d'une demande qui est par ailleurs exécutoire en Ontario aux termes de la présente loi.

Nullité des tentatives de restriction de la compétence

Rights cannot be waived

10. Any purported waiver or release by a franchisee of a right given under this Act or of an obligation or requirement imposed on a franchisor or franchisor's associate by or under this Act is void.

10. Est nulle la renonciation présumée, par le franchisé, à un droit conféré par la présente loi ou la libération présumée, par celui-ci, d'une obligation ou d'une exigence imposée au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

Nullité de la renonciation aux droits

Burden of proof

11. In any proceeding under this Act, the burden of proving an exemption or an exclusion from a requirement or provision is on the person claiming it.

11. Dans une instance introduite en vertu de la présente loi, le fardeau de prouver une exemption, une dispense ou une exclusion d'une exigence ou d'une disposition incombe à la personne qui prétend y avoir droit.

Fardeau de la preuve

Exemption

12. (1) Upon application by a franchisor and if the franchisor meets the criteria prescribed for the purpose of this subsection, the minister may, by regulation, exempt the franchisor from the requirement to include specified financial information in a disclosure document, subject to the terms and conditions set out in the exempting regulation.

12. (1) À la demande du franchiseur qui satisfait aux critères prescrits pour l'application du présent paragraphe, le ministre peut, par règlement, le dispenser de l'exigence relative à l'inclusion des renseignements financiers précisés dans un document d'information, sous réserve des conditions énoncées dans le règlement de dispense.

Dispense

Same	(2) If a franchisor meets the criteria prescribed for the purpose of this subsection, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, exempt the franchisor from the requirement to include specified financial information in a disclosure document, subject to the terms and conditions set out in the exempting regulation.	(2) Si le franchiseur satisfait aux critères prescrits pour l'application du présent paragraphe, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, le dispenser de l'exigence relative à l'inclusion des renseignements financiers précisés dans un document d'information, sous réserve des conditions énoncées dans le règlement de dispense.	Idem
General or specific	(3) A regulation made under this section may be general or specific in its application.	(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée
Revocation of exemption	(4) A regulation made under this section may be revoked if the franchisor no longer meets the prescribed criteria or if the franchisor asks that the exemption be revoked.	(4) Le règlement pris en application du présent article peut être abrogé si le franchiseur ne satisfait plus aux critères prescrits ou s'il demande la révocation de la dispense.	Révocation de la dispense
<i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply	(5) The <i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply to a decision under this section to grant or to refuse to grant an exemption, to impose terms and conditions on an exemption or to revoke an exemption.	(5) La <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas à la décision, prise en vertu du présent article, d'accorder ou de refuser une dispense, de l'assortir de conditions ou de la révoquer.	Non-application de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>
Ministerial regulations revoked in five years	(6) Any regulation made under subsection (1) is revoked on the fifth anniversary of the day this section comes into force, if not expressly revoked earlier.	(6) Les règlements pris en application du paragraphe (1) sont abrogés à la cinquième date anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article, s'ils n'ont pas été expressément abrogés avant cette date.	Abrogation des règlements du ministre dans cinq ans
Repeal	(7) Subsection (1) is repealed on the fifth anniversary of the day it comes into force.	(7) Le paragraphe (1) est abrogé à la cinquième date anniversaire du jour de son entrée en vigueur.	Abrogation
Regulations	<p>13. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,</p> <p>(a) defining co-operative association for the purpose of paragraph 3 of subsection 2 (3);</p> <p>(b) prescribing types of changes that constitute a material change;</p> <p>(c) prescribing material facts for the purpose of clause 5 (3) (a);</p> <p>(d) prescribing the financial statements to be included in the disclosure document;</p> <p>↓</p> <p>(d.1) prescribing statements for the purpose of clause 5 (3) (c.1); ▲</p> <p>(e) prescribing other information and copies of documents to be included in the disclosure document;</p> <p>(f) prescribing a percentage of sales for the purpose of clause 5 (6) (e);</p> <p>(g) prescribing an amount for the purpose of subclause 5 (6) (g) (i);</p> <p>(h) prescribing an amount and period of time for the purpose of clause 5 (6) (h);</p>	<p>13. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) définir l'expression «association coopérative» pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 2 (3);</p> <p>b) prescrire les types de changements qui constituent des changements importants;</p> <p>c) prescrire les faits importants pour l'application de l'alinéa 5 (3) a);</p> <p>d) prescrire les états financiers à inclure dans le document d'information;</p> <p>↓</p> <p>d.1) prescrire des déclarations pour l'application de l'alinéa 5 (3) c.1); ▲</p> <p>e) prescrire les autres renseignements et les copies de documents à inclure dans le document d'information;</p> <p>f) prescrire un pourcentage des ventes pour l'application de l'alinéa 5 (6) e);</p> <p>g) prescrire une somme pour l'application du sous-alinéa 5 (6) g) (i);</p> <p>h) prescrire une somme et une période pour l'application de l'alinéa 5 (6) h);</p>	Règlements



- (h.1) prescribing methods of delivery for the purposes of subsections 5 (1.1) and 6 (3), and prescribing rules surrounding the use of such methods, including the day on which a notice of rescission delivered by such methods is effective for the purpose of clause 6 (4) (e); ▲
- (i) prescribing criteria for the purposes of subsections 12 (1) and (2);
- (j) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

General or specific

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or specific in its application.

Commencement

14. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.



Short title

15. The short title of this Act is the *Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure), 2000.* ▲



- h.1) prescrire des modes de remise pour l'application des paragraphes 5 (1.1) et 6 (3) et prescrire les règles ayant trait à l'utilisation de ces modes, y compris le jour où l'avis de résolution remis par ces modes prend effet pour l'application de l'alinéa 6 (4) e); ▲
- i) prescrire les critères pour l'application des paragraphes 12 (1) et (2);
- j) traiter de toute question qu'il juge utile ou nécessaire pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée

14. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur



15. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises.* ▲

Titre abrégé